

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL n° 31 - 28 mars 2017

SOMMAIRE

Direction interregionale des services pénitentiaires des Rennes

Arrêté du 27 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Julien INACIO MARTA en qualité de chef d'établissement de l'établissement pour mineurs d'ORVAULT à compter du 1er avril 2017,

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté du 27 mars 2017 portant réglementation du déplacement des supporters d'Angers pour le match du 02/04/2017



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE)

Arrêté du 27 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Julien INACIO MARTA en qualité de chef d'établissement de l'établissement pour mineurs d'ORVAULT à compter du 1^{er} avril 2017

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 20 janvier 2017 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 février 2017 portant mutation de Monsieur Julien INACIO MARTA à compter du 1^{er} avril 2017 en qualité de chef d'établissement de l'établissement pour mineurs d'Orvault

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 août 2013 de nomination et de prise de fonction de Madame Cassandre SCHMUTZ à compter du 1^{er} octobre 2013 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement de l'établissement pour mineurs d'Orvault

Arrête:

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Julien INACIO MARTA, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de l'établissement pour mineurs d'Orvault, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de l'établissement pour mineurs d'Orvault, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à l'établissement pour mineurs d'Orvault, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Julien INACIO MARTA, délégation de signature est donnée à Madame Cassandre SCHMUTZ Adjointe au chef d'établissement de l'établissement pour mineurs d'Orvault

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Fait à Rennes, le 27 mars 2017

Le Directeur Interrégional

des Services Pénitentiaires de Renne

Yves LECHEVALLIER

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon CS 23 131 35031 RENNES CEDEX Téléphone : 02 56 01 66 44



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE CABINET DE LA PRÉFÈT

ARRETE Nº 2017-CAB -09

réglementant le déplacement des supporters de l'Angers Sporting club de l'Ouest lors de la rencontre du 2 avril 2017 avec le Football Club de Nantes

La préfète de la Loire-Atlantique

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2;

Vu la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que les annonces publiques ou des renseignements par les forces de sécurité pour cette rencontre indique des risques importants de troubles à l'ordre par des supporters ultras eu égard aux antécédents ;

CONSIDERANT, que lors des rencontres auxquelles participe le FC Nantes, certains des supporters de cette équipe ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs du 13 décembre 2014 (FC Nantes-Bordeaux), du 31 janvier 2015 (FC Nantes-Lille), du 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais), du 12 décembre 2015 (FC Nantes-Toulouse), du 5 mars 2016 (Stade Rennais-FC Nantes), du 11 septembre 2016 (FC Nantes-Metz), du 15 octobre 2016 (Lorient- FC Nantes), du 22 octobre 2016 (FC Nantes-Stade Rennais), du 5 novembre 2016 (FC Nantes-Toulouse) et du 26 novembre 2016 (à l'occasion de la rencontre CFA opposant les équipes réserves de Nantes et de Rennes);

CONSIDERANT que lors du match contre l'En Avant de Guingamp le 18 mars 2017 des supporters du SCO d'Angers, soutenus par des supporters ultra belges, ont provoqué les forces de l'ordre et ont cherché l'affrontement avec les supporters adverses;

CONSIDERANT que le comportement violent de certains supporters du FC Nantes, du fait notamment de la très forte hostilité à l'égard de l'équipe dirigeante du club, s'est traduit lors des dernières rencontres par de nombreux incidents justifiant l'intervention des forces de l'ordre;

CONSIDERANT que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle du SCO d'Angers au stade de la Beaujoire le 2 avril 2017 à 17h00 dans le cadre du championnat de France ; que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est réel et sérieux ;

CONSIDERANT que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi du 19 décembre 2016; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives;

CONSIDERANT que notamment les attentats du 13 novembre 2015 et du 14 juillet 2016 témoignent du niveau élevé de la menace terroriste ; que dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontre sportive ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du SCO d'Angers, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 2 avril 2017, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que l'objectif de sécurité publique impose un encadrement strict de la venue des supporters du SCO d'Angers au stade de la Beaujoire :

ARRETE

Article 1er – L'accès au stade de la Beaujoire (Nantes) et la circulation et le stationnement sur la voie publique délimitée par l'article 2 est interdit le 2 avril 2017 de 8h00 à minuit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du SCO d'Angers ou se comportant comme tel ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de ce club, à l'exception de celles acheminées sur le lieu de la rencontre par transport en commun (autocar uniquement) et sous escorte policière à partir du lieu et à l'horaire fixés par la préfecture de la Loire-Atlantique au club du SCO d'Angers.

Article 2 – Le périmètre cité à l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes, <u>sur la commune de Nantes</u>: (sens des aiguilles d'une montre)

Secteur centre-ville de Nantes :

Quai de Malakoff, Pont de la Rotonde, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D' Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard

de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Cours Kennedy, Rue Henri IV,

Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :

• Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Chemin du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire + entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

• Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hopital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Article 3 - Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nantes, le 27 mars 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfek, directeur de cabinet

Laurent BUCHAILLAT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

-		